

Les retards de livraison

La livraison est incontournable pour les achats à distance, mais aussi en magasin. Marchandise non disponible, livraison retardée, malgré un délai fixé ou pas



Dès qu'un achat s'accompagne d'une livraison, le professionnel est obligé de communiquer de manière claire et lisible au consommateur, avant la signature du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service

Si la date de livraison n'est pas respectée : résolution du contrat ou pas ?

Le vendeur professionnel doit vous livrer le bien ou vous fournir le service à la date ou dans le délai qu'il vous a indiqués dans le contrat, ou à défaut sans retard injustifié et au plus tard **dans les 30 jours** après la conclusion du contrat.

Si la date de livraison prévue dans le contrat n'est pas respectée ou aucune date ne figure dans le contrat et 30 jours après votre commande vous n'êtes toujours pas livré, vous pouvez demander la résolution.

Vous devez **mettre en demeure** le professionnel, d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un **délaï supplémentaire raisonnable** que vous lui fixerez par LRAR ou courriel avec AR. Si le professionnel ne s'est toujours pas exécuté malgré la mise en demeure, la loi vous donne, alors, la possibilité de demander la résolution le contrat toujours par LRAR ou courriel avec AR

Conséquences de la résolution pour non-respect des délais :

Vous n'êtes pas obligé d'accepter indéfiniment le report de la date de livraison, vous avez le droit de demander l'annulation du contrat (voir ci-dessus) et le vendeur doit vous rembourser la totalité des sommes versées

Le professionnel doit vous rembourser, au plus tard, **dans les 14 jours** qui suivent la dénonciation du contrat. Si le professionnel ne respecte pas cette échéance fixée par la loi, la somme est automatiquement majorée de 10, 20 ou 50 % après 30, 40 jours ou au-delà après ce terme.

En cas d'annulation de la commande, que deviennent les arrhes ou les acomptes versés ?

Lorsque le contrat est résolu, les sommes versées au moment de la commande doivent vous être remboursées. Selon la qualification donnée à cette somme, le sort du contrat et de la somme versée au moment de la commande seront différents. Si la somme est qualifiée d'acompte dans le bon de commande, le contrat est définitif et le vendeur doit vous rembourser la somme intégralement.

Il pourrait le cas échéant, être condamné à vous verser des dommages et intérêts si le non-respect de ses engagements vous a causé un préjudice que vous pouvez évaluer. Si cette somme est qualifiée d'arrhes, cela signifie que chacune des parties peut revenir sur son engagement ; l'acheteur en perdant cette somme et le vendeur en la restituant au double

Si rien n'est mentionné dans le contrat, on considère qu'il s'agit d'arrhes.

Vous avez commandé un produit à un professionnel qui ne vous livre pas et l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le contrat existe toujours, malgré l'ouverture de l'une de ces procédures. Tout versement d'argent de la part de l'entreprise est suspendu.

Vous ne pouvez pas imposer immédiatement l'annulation du contrat ou sa poursuite, ni vous faire rembourser ou indemniser.

Vous devez désormais vous adresser à une personne nommée par le tribunal, appelée mandataire judiciaire ou liquidateur judiciaire.

[En savoir plus](#)

Pour en savoir plus : Cliquez sur [livraisons](#)

*Sources : UFC, INC

Rédacteur : Tony MORALES